



COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Rapport

BRUGEL-RAPP-20100723-09

sur le fonctionnement de la Chambre de recours

pour l'année 2009

Etabli en application de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 organisant la procédure de médiation et le fonctionnement de la Chambre de recours visés à l'article 23 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'article 17 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Adopté le 23 juillet 2010

Table des matières

| | | |
|-----|---|---|
| 0 | Contexte juridique de ce rapport..... | 2 |
| 1 | Rétroactes..... | 3 |
| 1.1 | Présentation des litiges traités devant la Chambre de recours..... | 3 |
| 2 | Analyse et propositions..... | 4 |
| 2.1 | Composition de la Chambre de recours..... | 4 |
| 2.2 | Délais de la procédure..... | 5 |
| 2.3 | Procédure concernant les litiges pour lesquels BRUGEL est compétent et non la Chambre de recours..... | 5 |
| 2.4 | Compétence non exclusive de la Chambre de recours pour certains litiges..... | 6 |
| 3 | Conclusions..... | 6 |

0 Contexte juridique de ce rapport

L'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 organisant la procédure de médiation et le fonctionnement de la Chambre de recours, a été rédigé comme suit :

« Le Secrétariat remet chaque année au Ministre un rapport dressant le bilan de l'activité de la Chambre de recours. »

Le présent rapport répond à cette prescription réglementaire.

I **Rétroactes**

La Chambre de recours a été créée par les ordonnances « électricité »¹ et « gaz »².

En 2007, les membres de la Chambre de recours ont été nommés et le président effectif et suppléant de cette Chambre ont été désignés.³

Au cours des années précédentes, en l'absence de litiges soumis à la Chambre, aucun rapport dressant le bilan de l'activité de la Chambre de recours n'a été remis au Ministre.

I.1 **Présentation des litiges traités devant la Chambre de recours**

Le 6 août 2009, la Chambre a été saisie la première fois. Ce litige, qui a été déposé par un particulier, avait comme objet la contestation de l'index du compteur enlevé, entraînant la contestation de la consommation de gaz facturée.

S'agissant d'un problème de comptage, le litige portait sur l'application du règlement technique du réseau de distribution et, par conséquent, la Chambre était compétente.

Le 25 septembre 2009, les parties sont comparues devant la Chambre.

Le siège de la Chambre était constitué de :

- Maître Patrick Van Leynseele, président suppléant ;
- Maître Bert Luyten, membre effectif ;
- Maître Philippe de Bournonville, membre suppléant ;

Le 15 octobre 2009, la Chambre a rendu une décision interlocutoire. La requête a été déclarée recevable et fondée. Suite à cette décision, les données de comptage ont dû être corrigées et remplacées par une consommation calculée en fonction de valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Avant de se prononcer quant à cette consommation révisée, la Chambre a enjoint les parties à faire valoir par écrit leurs observations quant au raisonnement et aux chiffres de la proposition de correction des données de comptage.

Le 19 octobre 2009, la décision interlocutoire de la Chambre a été notifiée aux parties.

Le 29 octobre 2009, BRUGEL a été informé par Sibelga que le GRD avait réaffirmé auprès de son personnel concerné la nécessité de respecter la procédure d'enlèvement de compteurs, et plus spécialement d'indiquer l'index sur l'étiquette posée sur le nouveau compteur. Sibelga a également fait savoir qu'elle procède à une analyse en profondeur de tous les processus d'enlèvement de compteurs et d'enregistrement de l'index des compteurs enlevés, et qu'elle

¹ L'article 23 § 2, premier alinéa de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

² L'article 17 § 2, premier alinéa de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2007 nommant les membres de la Chambre de recours et désignant le président effectif et le président suppléant de cette Chambre

tiendra BRUGEL informé de l'évolution de cette analyse et des décisions qui en découleront, et ceci afin d'améliorer la justification de l'état de l'index des compteurs déclassés.

Le 9 novembre 2009, la Chambre a rendu sa décision finale. Etant donné que les parties n'avaient pas de commentaires quant au calcul qui leur avait été soumis par la Chambre, celle-ci a décidé que les données de comptage devaient être corrigées et remplacées par une consommation de gaz, conformément au calcul repris dans la décision interlocutoire de la Chambre du 15 octobre 2009.

Le 13 novembre 2009, la décision finale de la Chambre a été notifiée aux parties.

Depuis, deux autres litiges ont été portés devant la Chambre de recours au premier semestre 2010 : l'un en urgence, suite à la pose d'un limiteur de puissance, l'autre pour une question de facturation à une adresse erronée ayant entraîné le non respect de la procédure de coupure.

Dans le premier litige, le fournisseur avait attendu deux ans le résultat de la validation des comptages et/ou du bon fonctionnement du compteur litigieux, avant de faire procéder au placement du limiteur de puissance.

Dans le deuxième litige, il y a eu coupure d'électricité suite au non paiement de factures qui avaient été envoyées à une adresse erronée. Les rappels et les mises en demeure avaient également été envoyés à cette même adresse.

2 Analyse et propositions

2.1 Composition de la Chambre de recours

Actuellement, la Chambre est composée de six membres, trois membres effectifs et trois membres suppléants, dont le président effectif et le président suppléant.

Il a été constaté que pour ce premier litige un membre effectif et un membre suppléant étaient empêchés de siéger. Dans un autre cas, plusieurs membres étaient empêchés, sans entraîner toutefois l'impossibilité de siéger.

Afin d'éviter tout risque d'impossibilité de siéger, il est proposé de porter le nombre de membres suppléants à quatre, au lieu de deux actuellement, ce qui nécessite une modification des ordonnances.⁴

⁴ Notamment de l'article 23, § 2, deuxième alinéa de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 17, § 2, deuxième alinéa de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

2.2 Délais de la procédure

Actuellement, les délais de procédure sont de vingt jours après la clôture des débats et de deux mois suivant la saisine de la Chambre de recours, sauf prorogation dûment justifiée⁵.

La directive européenne⁶ précise en son point 11 de l'article 37 que le délai de traitement d'une plainte ne doit pas dépasser deux mois, prolongeable une fois pour disposer d'un complément d'information et de deux mois supplémentaires avec l'accord du plaignant, soit au grand total, six mois maximum.

La requête susmentionnée au point 1 ci-dessus a été déposée pendant la période d'été. Il a été constaté que dans ce litige, il était difficile de respecter certains délais, tant dans le chef du secrétariat de la Chambre que dans le chef de la partie défenderesse. La réglementation en vigueur⁷ ne prévoit pas de suspension des délais de traitement du dossier pendant les périodes de congé.

Il est dès lors proposé de prévoir la suspension des délais de traitement pendant les périodes de congés scolaires.

En vertu de la réglementation en vigueur, la partie adverse dispose d'un délai de 10 jours à dater de la réception de la notification de la requête, pour communiquer son mémoire de réponse et son dossier. Il a été constaté que ce délai est fort court, quelque soit la période de l'année. Il est dès lors proposé de porter ce délai à 30 jours.

Dans le litige susmentionné, une décision interlocutoire a été prise par la Chambre. Les délais prévus pour la prise de décision finale n'ont dès lors pas pu être respectés. Afin d'ouvrir cette possibilité en droit, il est proposé que le délai actuellement en vigueur de deux mois suivant la saisine de la Chambre puisse être prolongé de deux mois lorsque la Chambre demande des informations complémentaires et qu'une nouvelle prolongation de ce délai soit possible moyennant l'accord du requérant.

2.3 Procédure concernant les litiges pour lesquels BRUGEL est compétent et non la Chambre de recours

Selon la réglementation en vigueur, une audience de la Chambre de recours doit être organisée, même si la Chambre n'est pas compétente pour statuer sur le litige qui lui est soumis. Il appartient à la Chambre de statuer si elle est ou non compétente et de déclarer ou non la requête recevable chez elle.

⁵ Selon l'article 17, premier alinéa de l'arrêté du 27 mai 2004 susmentionné, la Chambre statue dans les vingt jours de la clôture des débats et au plus tard dans les deux mois suivant sa saisine, sauf prorogation dûment justifiée.

⁶ L'article 37, point 11 de la directive 2009/72/CE du 13/07/2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

⁷ L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 organisant la procédure de médiation et le fonctionnement de la Chambre de recours

Il est proposé de prévoir que pour ces litiges, BRUGEL pourrait, après concertation avec le président de la Chambre de recours, décider que la Chambre n'est pas compétente, sans devoir organiser une audience de celle-ci.

2.4 Compétence non exclusive de la Chambre de recours pour certains litiges

De nombreuses personnes se sont adressées à BRUGEL en demandant que leur dossier soit traité par BRUGEL plutôt que par la Chambre de recours, en particulier pour les problèmes liés au comptage ou de raccordement, et ce, pour les raisons suivantes : la Chambre est un organe juridictionnel ; l'assistance d'un avocat est souhaitable, au moins pour constituer le dossier ; la requête doit obligatoirement être déposée par recommandé en trois exemplaires.

Il est proposé de prévoir que la compétence de la Chambre de recours ne soit pas exclusive pour les litiges qui portent sur l'accès au réseau de distribution ou sur l'application du règlement technique de ce réseau. Il nous semble opportun que dans ces cas, le plaignant ait la possibilité de s'adresser soit à BRUGEL, soit à la Chambre de recours.

3 Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons que la réglementation en vigueur soit modifiée en ce qui concerne :

- la composition de la Chambre de recours ;
- les délais de la procédure ;
- la procédure concernant les litiges pour lesquels BRUGEL est compétent ;
- la compétence de la Chambre.

* *

*